



**DÉCISION N° DC-240719-0062
(Finances locales)**

DEPARTEMENT DU TARN –
ARRONDISSEMENT DE CASTRES

**TARIFS COMMUNAUX
Accueil de loisirs associé aux écoles
Restauration scolaire et municipale**

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-240229-0032 du 29 février 2024 relative aux délégations d'attributions du Conseil au Maire ;
- Vu la délibération n° DL-190425-0062 du 25 avril 2019 approuvant la création d'un tarif réduit adulte dans le cadre de la participation communale au projet de cantine générationnelle ;
- Vu la délibération n° DL-190711-0107 du 11 juillet 2019 relative à la tarification scolaire des cantines sociales ;
- Vu la délibération n° DL-191217-0168 du 17 décembre 2019 relative à la mise à jour du règlement intérieur du personnel communal ;
- Vu la délibération n° DL-230926-128 du 26 septembre 2023 fixant les tranches du quotient familial ;
- Vu la décision n° DC-240329-0030 du 29 mars 2024 portant sur les tarifs communaux applicables sur l'accueil de loisirs associé aux écoles et la restauration scolaire et municipale ;
- Vu le règlement intérieur du service enfance en vigueur ;
- Considérant la volonté de revoir la politique tarifaire selon l'évolution du coût des services proposés aux publics ;
- Considérant la nécessité d'appliquer de nouveaux tarifs au service de l'animation éducative périscolaire – accueil de loisirs associé aux écoles et de restauration scolaire ;

DÉCIDE,

Article 1. D'abroger la décision n° DC-240329-0030 du 29 mars 2024 relative à la mise en place des tarifs communaux accueil de loisirs associé aux écoles et restauration scolaire et municipale.

Article 2. De fixer à compter du 2 septembre 2024, les nouveaux tarifs applicables à l'Accueil de loisirs associé aux écoles et à la restauration scolaire et municipale :

	1 ^{ère} tranche	2 ^{ème} tranche	3 ^{ème} tranche	4 ^{ème} tranche	5 ^{ème} tranche	6 ^{ème} tranche	7 ^{ème} tranche	8 ^{ème} tranche	9 ^{ème} tranche
QF CAF en €	< 699	700-899	900-1099	1100-1299	1300-1499	1500-1699	1700-1899	1900-2499	>2500
Matin	0,32	0,42	0,52	0,62	0,72	0,82	0,92	1,02	1,12
Midi	0,83	1,04	1,23	1,43	1,58	1,73	1,88	2,03	2,13
Non réservé midi	Rajout de 5,55								
Soir	0,53	0,69	0,84	0,99	1,14	1,29	1,44	1,59	1,74
Non réservé soir	Rajout de 3,00								
Dépassement	Rajout de 3,00								
Mercredi ½ journée	3,00	4,00	4,50	5,00	5,50	6,00	6,50	7,00	7,50
Non réservé	Rajout de 5,55								
Repas mater	1,00	3,59	3,79	3,97	4,19	4,45	4,76	5,16	5,59
Repas elem	1,00	3,68	3,89	4,08	4,30	4,56	4,88	5,30	5,76
Repas PAI	4,50								
Repas mater mercredi	3,06	3,59	3,79	3,97	4,19	4,45	4,76	5,16	5,59

Repas elem mercredi	3,14	3,68	3,89	4,08	4,30	4,56	4,88	5,30	5,76
Repas PAI mercredi	4,50								
Repas adulte (hors personnel écoles)	5,70								
Repas adulte (personnel écoles)	5,20								

Article 3. De transmettre une ampliation de la présente décision à M. le Sous-Préfet de Castres (Tarn) et au comptable public de la collectivité.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 19 juillet 2024

Le Maire,

Raphaël BERNARDIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.